

LE PROBLÈME
DES
Juifs de Roumanie

Prix : 0 fr. 50

PARIS

Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen

10, RUE DE L'UNIVERSITÉ (VII^e)

ABONNEMENT : FRANCE, 3 fr. par an. ETRANGER, 4 fr. par an

Informations Financières

BANQUE DE FRANCE

Le *Journal officiel* du 22 décembre 1918 a publié le texte de la loi prorogeant de 25 ans, à partir du 1^{er} janvier 1921, le Privilège d'émission de la Banque de France.

Les conventions annexées à cette loi consacrent une série d'avantages nouveaux en faveur de l'Etat et du commerce : augmentation du nombre des places bancables ; développement des facilités pour les règlements par écritures ; extension du concours de la Banque au service de caisse du Trésor ; admission à l'escompte des sociétés de caution mutuelle du petit commerce et de la petite industrie ; modification du régime de la redevance, dont l'accroissement sera réparti par une loi entre des œuvres de crédit.

Enfin, des mesures ont été prises en vue de hâter le dégagement de l'actif de la Banque qui sert de contre-partie à la circulation des billets et dont le Gouvernement et le Parlement ont eu le souci de rétablir progressivement la liquidité. On sait que, aux termes de la Convention du 21 septembre 1914, l'intérêt des avances de la Banque de France à l'Etat doit être, un an après la fin des hostilités, augmenté d'un supplément de 2 %, lequel sera porté à un compte d'amortissement destiné, après couverture des pertes sur portefeuille moratorisé, à l'atténuation de la dette de l'Etat. A l'occasion du renouvellement du Privilège, il a été stipulé que ce compte serait également crédité des prélèvements de l'Etat sur les bénéfices de la période de guerre.

Le compte de l'amortissement a fait son apparition dès la promulgation de la loi au bilan du 26 décembre 1918. Il y figurait déjà pour 437 millions. Depuis lors, il s'accroît régulièrement de semaine en semaine, comme le prévoient les conventions, au fur et à mesure que sont réalisés les produits soumis au prélèvement de l'Etat.

MAISON BERNOT FRERES

Les actionnaires de la Maison Bernot Frères sont informés que les certificats provisoires non négociables afférents à la modification de capital prévue à l'article 7 des statuts (capital porté de 1.750.000 francs à 3.500.000 francs par voie de transformation des réserves) sont, dès à présent, à leur disposition, au siège social (de 9 à 11 heures et de 2 à 3 heures) sur présentation pour estampillage des titres dont ils sont actuellement possesseurs.

Le Problème des Juifs de Roumanie

UNE ENQUETE DE LA LIGUE

Le Comité Central, désireux de s'éclairer sur le problème que pose en Roumanie la situation des Juifs et sur la solution qu'il comporte, a provoqué la réunion d'une séance contradictoire qui s'est tenue le 5 décembre 1918 au siège de la Ligue, 10, rue de l'Université, à 4 h. 1/2.

Assistaient à cette séance : MM. Ferdinand Buisson, président de la Ligue ; Victor Basch et Gabriel Séailles, vice-présidents ; H. Guernut, secrétaire général ; MM. Marius Moutet, Gide, Emile Kahn, membres du Comité Central ;

MM. Take Jonesco, ancien ministre ; Many, président de la Ligue roumaine des Droits de l'Homme ; Apostol, ancien député ; Bratasano, ancien vice-président de la Chambre et du Sénat ; Cirisanu, docteur en droit ; Fermo, journaliste ; Goga, vice-président du Conseil National de l'Unité roumaine ; Toma Jonesco, sénateur, ancien recteur et professeur à l'Université de Bucarest ; Lalescu, professeur à l'Université de Bucarest ; Lupu, député, ancien préfet ; Pângal, directeur de « La Roumanie de Bucarest » ; Rusenescu, ingénieur-agronome ; Xenii, ancien député, avocat ; A. Blanc ; Fagure.

MM. Brociner, président du Comité de la Société des Juifs originaires de Roumanie ; Braunstein, Colin, Lander, Schwarz, Stambart, Winter, membres de ce Comité ;

MM. Israël Lévy, grand rabbin ; Bigart, secrétaire général de l'Alliance Israélite.

M. Ferd. Buisson adresse des souhaits de bienvenue aux délégués du Comité des Juifs Rou-

mains, ainsi qu'aux personnalités roumaines qui ont bien voulu accepter notre invitation et à la Ligue Roumaine des Droits de l'Homme qui partage avec la Ligue Française l'initiative de cette enquête.

La Ligue, dit-il, est heureuse de s'occuper d'une question qui sollicite à la fois son attention et sa sympathie, de provoquer entre des citoyens sincères un échange de vues d'où sortira la lumière et peut-être un accord.

M. BROGINER

M. Brociner, président du Comité de la Société des Juifs originaires de Roumanie, expose brièvement la situation faite actuellement aux Juifs en Roumanie.

La question juive en Roumanie présente cette particularité, unique au monde, que les Juifs indigènes, ceux qui sont nés dans le pays, qui servent dans l'armée et, en cas de guerre, sont appelés sous les drapeaux, qui paient tous les impôts et ne ressortissent d'aucune autre protection étrangère, sont considérés comme *étrangers*. Dans aucun autre pays du monde l'on ne retrouve une telle situation. Comme ils ne jouissent de la protection d'aucun autre Etat, et que le seul pays qu'ils ont le droit d'appeler leur patrie les considère comme étrangers, les Israélites roumains sont, légalement, des *vagabonds*, des *sans-patrie*, des *res-nullius*.

Et cette situation anormale, la Roumanie la maintient au mépris des stipulations du congrès de Berlin (1879) et bien que le gouvernement roumain ait pris l'engagement formel d'y remédier. Le Traité de Berlin a décidé en effet, par l'art. 44, l'émancipation des Juifs roumains. Le gouvernement roumain s'y opposa et, pour calmer les grandes puissances,

signataires du Traité, et leur faire reconnaître l'indépendance de la Roumanie, promet formellement (voir la Note diplomatique du 28 août 1879) :

1° Que les Israélites roumains ne *seraient pas considérés comme étrangers* ;

2° Qu'il s'efforcerait d'exécuter petit à petit les stipulations libérales du Traité de Berlin.

Mais aucune de ces promesses n'a été tenue. Les Juifs roumains ont été et sont traités comme étrangers, et, en ce qui concerne leur naturalisation, il suffit de dire que, depuis près de 40 ans, sur les 50.000 Juifs qui auraient droit à la naturalisation, quelques centaines seulement ont été admis aux droits de citoyens, admission qui se fait par lois individuelles.

Toute la population juive roumaine est soumise à cette effroyable législation contre les étrangers dont seuls ceux qui connaissent la situation en Roumanie peuvent se rendre compte. Les *Juifs* ne sont pas mentionnés comme tels dans les lois de la Roumanie. Celles-ci ne parlent que d'*étrangers*, et s'appliquent aux Juifs indigènes ! C'est une législation d'élimination et de boycott dans toute l'acception du mot. Un Occidental ne saurait s'imaginer jusqu'où a été poussé en Roumanie l'ostracisme contre les Juifs.

Ainsi les Juifs ne peuvent être fonctionnaires de l'Etat, des districts ou communes, ni employés d'une des nombreuses institutions économiques, financières, etc., qui, sous une forme ou une autre, dépendent de l'Etat ou des communes. Ils ne peuvent être avocats. Ils ne peuvent être professeurs ni instituteurs, ni exercer les professions libérales (sauf la médecine, qui ne leur est pas encore fermée). Dans l'armée, ils ne peuvent être officiers. Longtemps ils ont pu avancer au moins aux grades inférieurs, mais depuis quel-

ques années ils ne peuvent arriver même au grade de caporal. Les autorités militaires supérieures ont donné des ordres secrets interdisant l'avancement des soldats juifs aux grades inférieurs.

Depuis 1893, les lois sur l'instruction publique portent que les enfants d'étrangers, c'est-à-dire ceux des Juifs, ne sont admis dans les écoles primaires, les gymnases et lycées (écoles de garçons et filles) que s'il y a des places disponibles, non occupées par les élèves citoyens roumains. Comme les places ne suffisent même pas pour ces derniers, il s'ensuit que les enfants juifs sont éliminés des écoles publiques de toutes catégories : professionnelles, d'arts et métiers, d'agriculture, de commerce, etc. Les Juifs ont fait des efforts surhumains pour parer aux dangers de cette élimination ; ils ont fondé leurs propres écoles, mais, étant en majorité pauvres, ils n'ont pu et ne peuvent créer des écoles en nombre suffisant, de façon que cette législation a eu une influence malheureuse sur leur développement intellectuel.

Considérés comme étrangers, les Juifs roumains n'ont pas le droit d'acquérir des immeubles ruraux ou des vignes.

Des artisans juifs ne sont pas admis dans les écoles publiques de métiers. Ils sont exclus des comités de corporations, à l'entretien desquels ils sont tenus par la loi ; des Comités de prud'hommes ; des crédits à bon marché mis à la disposition des artisans roumains par les banques spéciales subventionnées par l'Etat ; des adjudications publiques, etc.

Les commerçants juifs ne peuvent pas faire partie des Chambres de commerce, des Bourses et Chambres arbitrales. Ils sont exclus du droit d'être agents de change. Par une politique tenace, poursuivie depuis nombre d'années, l'on tend à éliminer les Juifs

du commerce des céréales, le seul grand commerce de la Roumanie.

Le boycott s'étend à tous les domaines de la vie publique et même privée. Les écrivains et journalistes juifs ne sont pas admis dans les sociétés des gens de lettres. Les lois accordant des subventions aux sociétés pour des constructions à bon marché et hygiéniques stipulent spécialement que les étrangers (lisez : Juifs) ne peuvent jouir des bénéfices de ces lois.

Les enfants des aveugles juifs ne sont admis dans l'école des aveugles que s'il y a des places disponibles.

Jusqu'à aujourd'hui l'on a fait *plus de 200 lois* contenant des dispositions d'élimination des Juifs. Les suites n'ont pas tardé à se faire sentir.

La grande majorité de la population juive est dans une misère matérielle et morale sans pareille au monde. Presque 100.000 ont émigré. En Roumanie, il y a pour les Juifs un *territoire* prohibé comme en Russie. C'est le territoire formé par les *communes rurales*. Les Juifs ne peuvent s'établir dans les villages qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Conseil communal, le sous-préfet, le préfet et le ministre. Mais ces autorisations ne sont accordées que fort rarement. Et ceux qui en ont obtenu une peuvent être expulsés à tout moment. Comme dans les villages demeure la plus grande partie de la population roumaine (sur 7 1/2 millions d'habitants, 6 millions habitent dans les campagnes et seulement 1 1/2 million dans les villes), cela veut dire que le débouché de ces 6 millions de paysans est fermé aux Juifs.

La population juive n'a pas mérité ce traitement. Elle a rendu à la Roumanie de grands services, car

elle a contribué puissamment au relèvement économique du pays.

D'après la dernière statistique de 1912, le nombre total des Israélites en Roumanie est d'environ 240.000 âmes. Cette population se divise en deux grandes classes : celle des artisans qui compte plus de 30.000 chefs de famille, soit environ 130.000 âmes, donc la majorité de la population juive, et la classe des négociants, etc., qui compte de 24 à 25.000 personnes. Parmi ces derniers, il n'y en a qu'un très petit nombre, banquiers, grands commerçants et industriels, qui ont atteint une certaine aisance, tandis que le reste comprend la classe moyenne très réduite au fond. Le prolétariat forme donc la majorité de la population juive roumaine.

Cette population, malmenée, abandonnée, dépouillée des droits élémentaires d'homme, espère, elle aussi, comme tous les peuples opprimés du monde, que la guerre actuelle lui apportera la liberté, en amenant la Roumanie à remplir enfin les engagements pris vis-à-vis de l'Europe en 1880 : reconnaître les Juifs comme Roumains et leur accorder les droits de citoyen.

M. TAKE JONESKO

M. Take Jonesko prend ensuite la parole. Il est préférable, dit-il, de ne pas évoquer le passé puisque nous n'en voulons plus. Il suffit de dire que les Juifs en Roumanie sont considérés comme des étrangers même s'ils sont originaires du pays. Telle est la donnée du problème.

Le traité de Berlin a eu une rédaction malheureuse : « En Roumanie, dit l'article 44, la distinction des croyances religieuses et de confessions ne pourra être opposée à personne comme motif d'exclu-

sion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, etc. » mais on ne disait nulle part qui était citoyen roumain. Comme les Juifs étaient étrangers, on en conclut que le traité ne les visait point. On les maintint dans la situation antérieure. L'Europe ne protesta point; car si la France et l'Angleterre étaient favorables à l'émancipation, l'Allemagne et la Russie n'étaient point pressées de la réaliser.

Aujourd'hui il n'y a plus en Roumanie personne, hormis quelques fanatiques, qui ne comprennent que la question juive doit être résolue. C'est une véritable maladie et l'intérêt de la Roumanie commande d'y remédier d'urgence.

Déjà en 1913, aux élections qui ont eu lieu pour la révision de la Constitution, beaucoup de gens sérieux avaient voulu poser la question de l'abrogation de l'article 7 et seules des combinaisons de parti ont empêché la proposition d'aboutir.

Quand la guerre de 1914 a éclaté, tout le monde en Roumanie a compris que tout accroissement de territoire nécessiterait un règlement définitif du problème juif, car la population juive des régions annexées serait assimilée aux nationaux roumains, tandis que les Juifs roumains qui auraient versé leur sang pour la Roumanie continueraient d'être traités en étrangers. Situation paradoxale qui ne pourrait subsister.

En 1917, les Juifs de Jassy ont envoyé une délégation au roi pour exposer leurs doléances et ils ont reçu une réponse favorable.

Quelque temps après, dans une séance de la Chambre, j'ai réussi à introduire, par un biais, la question à l'ordre du jour. Sauf M. Couza, qui est un professionnel de l'antisémitisme, personne ne pro-

testa. Aujourd'hui le Gouvernement et le Parlement paraissent disposés à accepter l'émancipation. Une nouvelle Constituante va se réunir : il lui appartiendra de se prononcer.

Le traité de Bucarest offre-t-il à cet égard une formule suffisante. Evidemment non. Les Allemands, affectant de se montrer libéraux, ont limité le droit d'accession des Juifs à la nationalité roumaine ; il faut que l'intéressé et son père soient nés en Roumanie et ne soient soumis à aucune protection étrangère.

Or ces conditions sont excessives : les registres d'état civil n'existaient pas pour les Juifs avant 1864 ; comment dès lors un Juif qui a dépassé 54 ans peut-il faire la preuve qu'il est né en Roumanie ? D'autre part, il arrive très fréquemment que des Juifs roumains aient eu leur père soumis à une protection étrangère sur le sol roumain, car, comme l'Etat roumain ne les protégeait pas, les Juifs se faisaient protéger par un autre. Il faut donc supprimer toute condition relative aux ascendants. Tout Juif né en Roumanie et qui, lui, n'a pas été soumis à une protection étrangère, doit être citoyen roumain. Voilà la réforme que je propose. Elle est simple à réaliser et elle suffit. J'ajoute que dans l'application et en cas de doute il conviendra d'être large. La preuve testimoniale doit suffire le plus souvent.

Un point sur lequel insiste M. Take Jonesco, c'est qu'au cours de son voyage dans les pays alliés, il a eu des entrevues avec quelques membres de la *Jewish Association* et de l'*Alliance israélite* et il a pu constater que ses vues étaient pleinement d'accord avec les leurs.

La Roumanie ne doit plus maintenir contre les Juifs une législation d'exception.

Si j'étais antisémiste, je serais un sot. En effet, dans la Roumanie de demain, il y aura beaucoup plus de Juifs autrichiens, hongrois et russes que de Juifs roumains. Les premiers seront citoyens. Il serait stupide de maintenir en servitude civique justement ceux qui parlent roumain.

Du reste, une question facilitera l'aboutissement de la réforme : les Juifs en Roumanie, en Bessarabie et en Transylvanie sont concentrés dans les villes. Environ 40 0/0 de ces villes ont une majorité juive et par suite, auront des municipalités juives. Celles-ci fourniront un fort contingent politique lorsque le suffrage universel sera institué dans la Grande Roumanie. L'abrogation de toute distinction entre Juifs roumains et Roumains chrétiens disparaîtra ; la fusion sera obtenue entre ces éléments nationaux que l'on s'est trop longtemps efforcé de dissocier.

Il est toutefois indispensable de signaler un détail qui est de nature à rendre plus difficile actuellement l'accession de certains partis au mouvement d'émancipation des Juifs roumains. Nombre de Juifs ont fait preuve de sentiments germanophiles, ce qui s'explique aisément. Les Juifs roumains n'avaient, en apparence, aucun intérêt à se faire les défenseurs d'un état qui leur refusait jusqu'à la qualité de nationaux ; bien, au contraire, ils étaient incités à soutenir les Allemands qui leur promettaient un régime plus modéré.

En second lieu, ils vivaient surtout du commerce avec l'Autriche et l'Allemagne ; ils avaient dans les deux pays des parents qui s'y trouvaient assez bien traités. Je parle, bien entendu, non des Juifs cultivés qui, en général, sont des amis de l'Entente, mais de la masse.

Ajoutons que les Allemands ont fait une très

habile propagande auprès des Juifs qui parlaient allemand, qu'ils se sont servis d'eux comme interprètes et leur ont quelquefois remis une partie de leur autorité ; dans les camps de prisonniers ils ont fait un traitement à part aux Juifs ; on s'en souviendra en Roumanie et ce sera une nouvelle et fâcheuse occasion de friction.

Enfin beaucoup de Juifs s'étant mis sous la protection d'autorités étrangères (russes ou autrichiennes) éprouvaient des sympathies naturelles pour des Etats qui étaient amenés à les défendre.

L'œuvre de pacification sera longue. J'entends bien que les Roumains devront faire les plus grands efforts ; je m'adresse aussi aux Juifs et je suis sûr qu'ils voudront y collaborer de tout cœur.

M. BRAUNSTEIN

M. Braunstein. — Je proteste énergiquement contre l'allégation que les Juifs de Roumanie étaient des germanophiles. Les Juifs de Roumanie, comme beaucoup de Juifs des autres pays de l'Entente, notamment de l'Amérique, furent antitzaristes à cause de l'oppression barbare que subirent les Juifs en Russie. Oui, moi aussi je fus antitzariste. Des Juifs anti-français, il n'y en avait pas. Et il y eut des hommes politiques roumains germanophiles.

Et maintenant je donne lecture des conclusions présentées par le Comité pour être transmises au pouvoir roumain :

Conformément aux stipulations des art. 13, 18 inscrits dans la Conférence de Constantinople et ainsi conçus :

« Tous les cultes et ceux qui les professent joui-

ront d'une égale liberté et d'une égale protection dans les deux principautés... »

« Toutes les classes de la population, sans aucune distinction de naissance, ni de culte, jouiront de l'égalité des droits civils... »

Conformément aux décisions de la Convention de Paris de 1858, art. 16 :

« Les Moldaves et Valaques seront tous égaux, devant la loi... »

Conformément aux exigences de l'art. 44 du Traité de Berlin de 1879 :

« En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être invoquée contre personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques... »

Conformément aux principes de l'art. 21, constitution d'Islaz de 1848, qui demandèrent :

« L'émancipation des Juifs. »

Conformément à la loi municipale de 1864, édictée sous le règne du prince A.-J. de Couza qui accorde les droits politiques communaux à tout Juif qui a :

« Servi dans l'armée roumaine, obtenant le grade de sous-lieutenant. »

« Achevé ses études dans un gymnase ou faculté roumaine. »

« Obtenu un diplôme de docteur, ou licencié reconnu par le Gouvernement. »

« Fondé une fabrique utile et comptant 50 ouvriers. »

Vu l'alinéa 5 de l'art. 7 de la Constitution Roumaine de 1879 spécifiant que :

« Les droits acquis jusqu'à ce jour sont respectés. »

« Les conventions internationales aujourd'hui existantes restent en vigueur dans toutes les clauses et tous les termes y contenus. »

Prenant en considération les notes successives des gouvernements roumains de 1879 à 1880, adressées aux puissances signataires des traités sus-mentionnés et aux termes desquelles :

« Les Juifs roumains ne seront pas considérés comme étrangers, mais comme sujets roumains, et que

les lois promulguées contre les étrangers ne leur seront pas appliquées. »

Tenant compte de toutes les promesses réitérées par le feu roi Carol et Sa Majesté le roi Ferdinand ;

Tenant compte de tous les engagements pris par les hommes politiques roumains, envers les Juifs eux-mêmes ou envers les puissances protectrices ;

Considérant que :

Depuis 1848 jusqu'à aujourd'hui, contrairement à tous les traités, à toutes les lois, à tous les engagements pris ;

Les très nombreux textes concernant les étrangers sont appliqués injustement aux seuls Juifs, qui, eux, pourtant, ne sont pas étrangers ;

Les Juifs originaires de Roumanie résidant en France ont décidé d'en finir une fois pour toutes avec cette inqualifiable situation ;

Déclarent :

Ne plus pouvoir se contenter de promesses ;

Réclament :

L'exécution loyale et immédiate des traités ;

Proposent :

Au Gouvernement roumain de faire preuve de sincérité et de soumettre à la Constituante, qui doit se réunir avant la Conférence de la Paix, le projet de loi suivant :

Article premier. — *Les Juifs, nés en Roumanie, jouissent, dès à présent, de tous les droits civils et politiques, comme tous les autres citoyens roumains.*

Art. 2. — *Toutes les lois, toutes les circulaires en vigueur, contraires aux dispositions ci-dessus, sont abrogées.*

Si, à la Conférence de la Paix, la Constituante roumaine n'a pas donné satisfaction aux justes revendications des Juifs roumains, le Comité soumettra ses desiderata au Congrès de la Paix (1).

(1) Ce manifeste est signé par la Délégation du Comité pour la défense des Juifs de Roumanie : Brociner, Enrc, F. Braunstein, J. Schwarz, M. Colin, Lander, Winter.

M. VICTOR BASCH (1)

M. Victor Basch commence par féliciter M. Take Jonesco de son beau discours qui, dans l'ensemble, lui donne satisfaction.

Comme M. Take Jonesco, M. Basch est d'avis qu'il faut oublier le passé ; mais seulement lorsqu'il sera réparé. Il est facile, pour ceux qui l'ont infligé, d'oublier le mal qu'ils ont fait ; cela est plus difficile, pour ceux qui l'ont subi. Nous ne pouvons et ne voulons pas oublier que la Roumanie a pris, au Congrès de Berlin, des engagements solennels, garantis par les puissances ; que ces engagements n'ont pas été tenus, et que les puissances, tout à leurs rivalités, n'ont pas obligé la Roumanie à tenir ses promesses. Aujourd'hui, nous ne pouvons plus nous contenter de promesses ; nous ne nous déclarerons satisfaits que lorsque celles-ci se seront cristallisées dans la réalité.

M. Take Jonesco *interrompt*. — Je ne vous demande pas d'oublier, mais de chercher loyalement avec nous une solution. Je vous apporte la mienne.

M. Victor Basch. — J'ai rappelé le passé, parce que le passé est gros de l'avenir ; mais ne croyez pas que je cherche à envenimer les débats. Nul, plus que moi, ne souhaite que la Roumanie sorte de cette terrible guerre, forte et prospère ; que tous les citoyens roumains, à quelque confession qu'ils appartiennent, travaillent, de concert, au grand œuvre de la civilisation.

J'ai là, devant moi, les propositions de M. Take Jonesco. Je demande l'autorisation de les discuter en toute courtoisie et en toute franchise.

1° Le premier point est de savoir qui prendra l'initiative des mesures libératrices des Juifs roumains : le gouvernement roumain, ou la Conférence de la Paix ? On m'a dit que M. Take Jonesco penchait vers

(1) Un accident est cause que nous avons imprimé le résumé du discours de M. Basch en d'autres caractères que ce qui précède et ce qui suit. Nous prions nos lecteurs de nous en excuser.

cette dernière solution. Et à première vue elle semble présenter des avantages.

En premier lieu, en effet, nous savons de la façon la plus certaine que la Conférence de la Paix est décidée à prendre en mains la cause des Juifs roumains. Trois ministres des Affaires étrangères ont pris là-dessus des engagements formels.

Tout d'abord le chef du Foreign Office dont voici la lettre, adressée à M. N. Sokolow, du Comité Directeur de l'organisation sioniste :

Foreign Office
June 15 th 1918

Sir,

In reply to your letter of the 3 rd instant, relative to the question of Jewish Rights in Rumania, I am directed by Mr. Secretary Balfour to state that His Majesty's Government fully realise that the enfranchisement promised to the Jews in Rumania under the recent Treaty is less liberal than that to which the former Rumanian Government had publicly pledged themselves. They take this opportunity of assuring your organisation that they are most anxious to do everything in their power to secure a just and permanent settlement of the Jewish question in that country.

I am, Sir,
your most obedient humble servant
W. LANGLEY.

N. Sokolow, Esq
35, Empire House
175, Piccadilly, W. L.

Traduction.

Affaires étrangères
15 juin 1918

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 3 courant relative à la question des droits des juifs en Roumanie, je suis autorisé par M. le secrétaire d'Etat Balfour à marquer que le Gouvernement de Sa Majesté comprend pleinement que l'affranchissement promis aux Juifs de Roumanie par le traité récent est moins libéral que celui que le Gouvernement roumain antérieur s'est engagé à réaliser. Le Gou-

vernement de Sa Majesté profite de cette occasion pour assurer votre organisation qu'il est extrêmement soucieux de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer au problème juif roumain une solution équitable et permanente.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur
Signé : W. LANGLEY.

N. Sokolow, Esq.
35, Empire House
175, Piccadilly, W. L.

D'autre part, M. Pichon, ministre des Affaires Etrangères, a adressé à l'Alliance israélite, à la date du 24 juillet 1918, la déclaration suivante :

« En ce qui concerne la Roumanie, le Gouvernement de la République a constaté comme vous que, sous la pression allemande, l'émancipation restreinte promise aux Israélites n'a pas répondu aux déclarations généreuses faites en juin 1917 au Parlement roumain par M. Take Jonesco et approuvées par M. Bratiano, alors Président du Conseil. »

Enfin, à la date du 2 août 1918, l'Ambassadeur d'Italie en Angleterre a écrit à M. Sokolow au nom de Son Excellence le baron Sonnino, la lettre suivante :

Pregiatissimo Signore,

D'ordine di Sua Eccellenza il Barone Sonnino, ho il pregio di comunicare alla Signoria Vostra Illustrissima quanto segue :

« Il Governo Italiano, riconoscendo che le disposizioni Romania e gl'Iperi Centrali, e relative all'eguaglianza delle confessioni in Romania, sono, per quanto concerne gl'Israeliti, meno liberali di quelle che spontaneamente il Governo Romeno stesso aveva promesso di concedere dichiara fin da ora che al momento dell'assetto definitivo della questione romena si adoperera con ogni interesse perche agli Israeleliti in Romania sia dato un assetto che loro assicuri in modo definitivo una stabile situazione di eguaglianza ? »

Gradissa, Pregiatissimo Signore, gli atti della mia distintissima considerazione.

(Sgd) Imperiali.

Pregiatissimo Signor
il Signor Nahum Sokoloff
Empire House
Piccadilly

Traduction.

Londres, le 2 août 1918.

Très honoré Monsieur,

Sur l'ordre de Son Excellence, le Baron Sonnino, j'ai l'honneur de communiquer à votre illustrissime Seigneurie ce qui suit :

« Le Gouvernement italien reconnaissant que les dispositions contenues dans le traité de Bukarest et les Empires Centraux relatives à l'égalité des confessions en Roumanie sont, en ce qui concerne les Israélites, moins libérales que celles que le Gouvernement roumain antérieur avait promis de concéder, déclare, qu'au moment de la solution définitive de la question roumaine, il mettra tout en œuvre pour que les Israélites en Roumanie reçoivent un statut qui leur assure d'une façon définitive un état d'égalité permanente.

Veillez agréer, très honoré Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé : Imperiali

Ambassadeur d'Italie en Angleterre.

Au très honorable
M. Nahum Sokoloff
Empire House
Piccadilly

En second lieu, nous savons que les mesures que nous demandons ne seront pas accueillies avec une égale faveur par tous les Roumains. Nous savons qu'en Roumanie fermente un courant antisémite très puissant et que, comme toutes choses ici-bas, le mouvement antisémite roumain a des causes.

Ces causes sont, en Roumanie, comme dans presque tous les pays, des causes économiques. Nous savons que, dans certains villages de la vieille Roumanie et surtout de la Roumanie nouvelle (Bessara-

bie, Dobroudja, etc.), la population juive est de 90 %, ce qui ne laisse pas et ne laissera pas de créer des difficultés. Il semble donc qu'il serait plus facile à la Conférence de la Paix qu'au Gouvernement roumain de trouver et d'imposer une solution à cette question délicate.

Mais, d'autre part, cette procédure offre de très graves inconvénients. En effet, si l'initiative des mesures libératrices, pour les Juifs roumains, est prise par la Conférence de la Paix, les antisémites roumains n'en tireront-ils pas texte ou prétexte pour dire que ces mesures ont été imposées à la Roumanie par des étrangers et que, par conséquent, elles ne pouvaient pas engager réellement celle-ci.

Non, la véritable solution c'est que ce soit le Gouvernement roumain lui-même qui, conscient du tort fait aux Juifs roumains, et dans la personne de ces Juifs, à la cause de la liberté et de la dignité humaines, prenne l'initiative des mesures libératrices.

M. Take Jonesco. — Je suis absolument de votre avis ; mais cela ne dépend pas de moi. Ce n'est pas moi qui suis ministre des affaires étrangères.

M. Victor Basch. — Vous le redeviendrez. Je note que, comme nous, vous êtes d'avis que ce soit le Gouvernement roumain qui prenne l'initiative des mesures libératrices.

2° En dehors de cette question de procédure qui a son importance, il s'agit de la question de fond. Nous allons l'examiner d'un peu près.

Quelles étaient les dispositions du traité de Bucarest à l'égard des Juifs ?

Art. 27. — Une liberté égale est garantie, en Roumanie, aux religions catholique-romaine, grecque-uniate, orthodoxe, bulgare, protestante, musulmane et juive ; elles ont la même protection de la part des lois et des autorités que le culte orthodoxe-romain ; elles ont le droit de fonder des paroisses communes pour les cultes, de bâtir des écoles qui seront considérées comme écoles privées, dont l'activité ne peut être empêchée que dans le cas où elles mettent en danger la sécurité de l'Etat et l'ordre public. Dans toutes les écoles publiques et privées, les élèves ne peuvent être astreints à participer à l'enseignement reli-

gieux, qu'autant qu'il y est donné par un maître qualifié de leur religion.

Art. 28. — La différence de confessions religieuses ne doit, en Roumanie, avoir aucune influence sur la situation des habitants au point de vue de leurs droits, notamment sur leurs droits politiques et civiques.

Le principe posé dans le paragraphe premier sera aussi appliqué à l'égard des populations de Roumanie sans nationalité y compris les Juifs, jusqu'alors traités comme étrangers.

Dans ce but, il sera promulgué en Roumanie, jusqu'à la ratification de la paix, une loi d'après laquelle toutes les personnes sans nationalité qui ont participé à la guerre, soit dans le service actif, soit dans le service auxiliaire, ou qui sont nés dans le pays et y sont installés, et dont les parents y sont nés, doivent être considérés sans plus comme sujets roumains, ayant tous les droits et peuvent se faire inscrire auprès des tribunaux comme tels.

L'acquisition de la nationalité roumaine s'étendra aux femmes légitimes, aux veuves et aux enfants mineurs de ces personnes.

En vertu de ces dispositions, le nouveau Parlement roumain vota, le 1^{er} août 1918, une loi accordant les droits civils et politiques aux Israélites entrant dans les catégories suivantes :

- 1° Les participants à la guerre, y compris les hommes placés dans le service auxiliaire ;
- 2° Les jeunes gens nés dans le pays et y résidant et dont les parents sont également nés dans le pays ;
- 3° Les parents, les veuves et les enfants d'hommes morts à la guerre.

Cette législation limitant l'octroi des droits aux Israélites nés dans le pays, dont les parents y sont eux-mêmes nés, parut absolument insuffisante aux Israélites roumains et aux Israélites des pays alliés et des Etats-Unis. Les uns et les autres étaient unanimes à exiger le vote d'une loi nouvelle étendant, dans une large mesure, le nombre des bénéficiaires à la loi.

Cette extension fut reconnue nécessaire par les ministères qui avaient réalisé la coopération roumaine à la cause de l'entente.

Dans la séance de la Constituante, du 10/23 juin 1917, c'est M. Take Jonesco, alors ministre des affaires étrangères du cabinet Bratiano, qui fit la déclaration suivante :

Je suis tombé d'accord avec M. Nico Filipesco, dès avant notre intervention, qu'il fallait résoudre la question juive *largement, complètement, sans restrictions ni arrière-pensée, dans un esprit honnête et comme doit agir un pays qui a engagé sa parole et tient à la respecter...*

Je ne désarmerai pas tant que la question juive n'aura pas reçu la solution qu'elle doit recevoir.

(C'est M. V. Basch qui souligne).

M. Take Jonesco ne s'est pas contenté de cette promesse ; il a adressé le 11 octobre 1918, à M. Lucien Wolf, de Londres, la lettre suivante :

Je suis d'avis que tous les Juifs nés en Roumanie et qui n'ont pas revendiqué pour eux-mêmes une protection étrangère, doivent être considérés comme Roumains, avec les mêmes droits que les autres Roumains ; même au cas où leurs pères avaient été placés sous une protection étrangère.

Voilà le principe, qui à mon avis, doit faire disparaître pour toujours la question juive des annales roumaines.

C'est bien là, n'est-ce pas, la dernière formule à laquelle vous vous êtes arrêté ?

Sans doute, elle est beaucoup plus large que celle adoptée par le traité de Bucarest. Mais, au risque d'être accusés d'intransigeance, nous ne pouvons pas nous contenter de cette formule. En effet, la condition restrictive que vous mettez à l'octroi de la nationalité roumaine court le risque d'exclure un certain nombre de Juifs roumains qui comptent parmi les plus méritants. Vous savez, en effet, que la question des Juifs roumains était telle qu'en dehors des Juifs auxquels vous avez pensé, qui, selon leurs intérêts, changeaient de nationalité comme de chemise, et s'étaient, durant l'occupation allemande, fait inscrire au Consulat d'Allemagne et d'Autriche, il y avait, et il y a des Juifs roumains, excellents patrio-

tes, qui avaient recours aux mêmes moyens, pour échapper aux persécutions indignes dont ils étaient l'objet.

Astreints à tous les devoirs des citoyens roumains, l'ancienne loi qui régissait les Juifs faisait d'eux des étrangers et les soumettait à de véritables tortures morales. Je me rappellerai, toute ma vie, la visite que j'ai reçue d'un jeune Juif roumain, socialiste d'opinion, le grand poète populaire Barbu Lazareano, qui m'exposa que, pendant des années, il avait vécu en chemin de fer. En effet, expulsé de Roumanie, il fut expédié à la frontière autrichienne. Là, on le réexpédia en Roumanie ; d'où il fut expulsé à nouveau. Au souvenir des humiliations et des souffrances qu'il avait supportées, ce jeune homme s'évanouit dans mon cabinet de travail, et nous fûmes obligés, ma femme et moi, de le soigner et de le réconforter.

Est-il étonnant, après cela, que des hommes traités de façon si barbare et si inhumaine aient demandé une autre nationalité ?

Je conclus en constatant que, si le discours prononcé ici par M. Take Jonsco nous donne satisfaction, sa formule ne nous satisfait pas ; et je propose de lui substituer celle qu'a adoptée à l'unanimité, sur la proposition de M. Jacques Bigart, le *Comité Français d'Information et d'Action auprès des Juifs des Pays neutres* :

« Le Comité, après avoir examiné la situation légale des Israélites de Roumanie, se rappelant qu'au Congrès de Berlin, c'est le Premier Plénipotentiaire de la France qui a pris l'initiative de proposer et fait adopter l'émancipation totale des Israélites roumains ; que le Gouvernement roumain s'est, jusqu'à ce jour, soustrait systématiquement aux engagements solennellement contractés envers l'Europe, que les principaux hommes d'Etat roumains se prononcent à présent pour l'octroi de tous les droits civils et politiques à tous les Israélites nés sur le territoire de la Roumanie, à l'exception de ceux qui, inscrits sur les registres d'un consulat étranger, entendraient conserver leur nationalité étrangère ; exprime le vœu que le Gouvernement de la République propose au Congrès

de la Paix le vote d'une disposition claire et précise assurant aux Juifs roumains leur émancipation totale et définitive. »

M. TAKE JONESCO

M. Take Jonesco, reprenant le projet exposé par M. Basch, le déclare très incomplet et attire l'attention du Comité Central sur le point suivant.

Parmi les Juifs roumains, ceux qui étaient soumis à l'autorité roumaine ont été appelés à servir dans l'armée roumaine, les Juifs protégés étrangers ont servi dans des armées ennemies. Si ces derniers étaient purement et simplement assimilés aux premiers, il y aurait là une situation réellement paradoxale. C'est pourquoi il y a lieu de maintenir hors du cadre de la naturalisation les Juifs protégés étrangers.

En outre, il faut craindre d'imposer la qualité de Juifs roumains à des Juifs étrangers. Les Juifs roumains seraient les premiers à protester contre cette confusion.

Quant aux solutions qu'envisage M. Basch : réforme faite par le Congrès ou loi votée par le Parlement, je n'ai pas besoin de dire laquelle je préfère. Comme Roumain j'ajouterai que la seconde honorerait mon pays. J'affirme que la chose se fera. Et ce qui est essentiel c'est qu'elle se fasse au plus tôt.

M. FAGURE

M. Fagure attire l'attention du Comité sur quelques cas d'expulsion de Juifs en Roumanie. Il indique que la raison de ces mesures administratives réside non tant dans la qualité de Juif des expulsés, que dans le caractère révolutionnaire de leurs actes

ou de leurs écrits. C'est surtout parce qu'ils professaient des opinions très avancées qu'ils se voyaient refuser l'entrée en Autriche ou en Russie et qu'ils étaient exclus de Roumanie.

De même, il est explicable que de nombreux Juifs se soient montrés germanophiles, car Czernin et Jagow se présentaient avec un programme d'émancipation des Juifs tandis que le Gouvernement roumain se montrait réfractaire à toute amélioration. Dans tous les pays où les Juifs sont assimilés au reste de la population, ils se sont montrés ententophiles (par exemple aux Etats-Unis).

M. Take Jonesco. — M. T. Jonesco reconnaît le fait que les Juifs de Roumanie étaient expulsés pour des motifs politiques, mais il estime tout à fait abusif d'expulser des nationaux de leur propre pays.

Il pense que le règlement de la question juive ne tardera pas à survenir. Et ce sera souhaitable pour tout le monde. Si les Juifs roumains ont souffert de ce régime, la Roumanie en a non moins souffert. Ce fut une des raisons qui contrarièrent notre marche en avant. Mon pays aurait eu dans le monde une autre situation s'il avait résolu plus tôt cette question, d'une manière conforme à l'équité.

M. M. Moutet. — M. Moutet déclare qu'il a eu souvent l'occasion, comme conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme et comme député, de défendre des Juifs de Roumanie, il a toujours eu l'impression, en les défendant, qu'il défendait aussi les Roumains. Il espère que la Roumanie qui vient de supporter de dures épreuves, se souviendra des injustices qu'elle a fait subir et qu'elle sera généreuse.

« La France, ajoute-t-il, a connu, comme la Roumanie, une question juive qui était née en Algérie, et elle l'a liquidée par une mesure radicale qui n'a produit que de bons effets. Que la Roumanie fasse de même. C'est la France toute entière qui le lui demande. Il n'est pas de meilleur moment. »

**

M. Gabriel Séailles qui a remplacé M. Buisson à la présidence, remercie les assistants. Il est entendu que le Comité Central prendra une résolution et M. Take Jonesco s'engage à la défendre en Roumanie devant le Parlement.

**

A la suite de cette réunion, le Comité Central de la Ligue française des Droits de l'Homme a voté dans sa séance du 13 décembre la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que les Juifs nés en Roumanie et ne se réclamant pas d'une protection étrangère, jouissent dès à présent de la nationalité roumaine avec tous les droits civils et politiques qu'elle comporte ;

Que toutes les lois, circulaires et règlements établissant un régime d'exception pour les Juifs Roumains soient abrogés.

LE SIONISME

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme constate que, si de nombreux Juifs aspirent à l'égalité civile et politique dans les pays où ils sont nés, et où ils demeurent, d'autres ne se sentiront vraiment libres que le jour où ils vivront, non pas en étrangers qu'on tolère, mais en citoyens, sur le sol auquel les attache la tradition historique et religieuse, la Palestine. Profondément attachée au droit des peuples, la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que la Palestine soit constituée en un état indépendant où, sous le contrôle de la Société des Nations, qui assurera la liberté et l'égalité des cultes, les Juifs qui le voudront iront trouver une patrie.

(6 décembre 1918.)

CHEZ LE PRESIDENT WILSON

Le Président Wilson a reçu, le mercredi 22 janvier, à 6 heures du soir, dans son hôtel de la rue de Monceau, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme.

Faisaient partie de la délégation : MM. Ferdinand Buisson, président ; Victor Basch, C. Bouglé, Emile Glay, A.-Ferdinand Herold, Gabriel Séailles, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Aulard, Bidegarray, Bouniol, Delmont, D^r Doizy, d'Estournelles de Constant, Hadamard, Emile Kahn, Martinet, Marius Moutet, Oustry, Raynal, D^r Sicard de Plauzoles.

M. Ferdinand Buisson a lu l'adresse suivante :

A Monsieur le Président Wilson,

Monsieur le Président,

Au nom de toutes ses sections et de tous ses membres, la Ligue des Droits de l'Homme qui, dans votre programme de guerre et de paix, a reconnu la haute doctrine démocratique dont tous ses actes

s'inspirent, vous prie d'agréer l'hommage de sa respectueuse gratitude.

Elle est certaine que vous demeurerez à la Conférence de la Paix la voix de ces « grandes masses silencieuses de l'humanité », condamnées à toujours souffrir, à toujours mourir, à toujours se taire, qui ont salué en vous leur interprète et leur représentant ;

Que vous ferez triompher, en leur nom, l'idée d'une paix juste qui restaure le droit, libère les peuples, assure la réparation intégrale de tous les dommages, le châtimement de tous les crimes ; mais n'appelle pas par de nouveaux abus de la force dans le présent de nouvelles revanches du droit dans l'avenir ;

Que, d'accord avec les gouvernements de l'Entente, et selon les engagements qu'ils ont pris envers les peuples, vous fonderez, dès maintenant, le droit international nouveau que garantira la Société des Nations ;

Que vous préviendrez par là de nouveaux et plus terribles conflits, démontrant au monde que la démocratie, loin d'être enchaînée à la fatalité des guerres, peut, par sa seule volonté d'être juste, en conjurer à jamais le désastre.

Le Président Wilson a répondu en anglais (1) :

Messieurs,

J'apprécie infiniment que vous soyez venus, en personne, me présenter cette adresse.

(1) Sur les notes prises par M. d'Estournelles de Constant qui a bien voulu la traduire à nos collègues, nous avons aussi exactement que possible reconstitué cette allocution.

Votre nom et votre rôle me sont bien connus.

Ces mots si nobles, « les droits de l'homme », sont en quelque sorte attachés à l'histoire de la France elle-même. Car la France est pour nous, comme pour le monde entier, le pionnier de l'idéal.

Ce n'est pas le hasard qui a associé la France et les Etats-Unis. Quand le marquis de La Fayette a franchi l'océan pour venir à nous, il ne l'a point fait en son nom seul, il est venu comme le représentant et, si je puis dire, le chevalier de l'idéal français.

C'est pour nous, aujourd'hui, une occasion précieuse, non pas de payer une dette — car de pareilles dettes ne se paient pas — mais de témoigner enfin, en venant à vous, les mêmes sentiments qui vous avaient amenés à nous.

Et ç'a été pour nous un surcroît de satisfaction de faire face, avec vous, au danger qui, menaçant la France, menaçait les droits de l'homme et la liberté.

Laissez-moi vous dire, en terminant, combien je suis personnellement touché de vos marques d'estime, de sympathie et de confiance ; combien je suis touché, qu'après avoir tant souffert, vous ayez traduit, dans les termes où vous l'avez fait, votre fidélité inébranlable au passé et votre confiance dans l'avenir.

INCIDENTS DE LA BELLEVILLOISE

Une mise au point.

Il est peu d'événements que la grande presse, dite d'information, ait aussi mal rapportés que les événements de la Bellevilloise. Interviews inexactes ou imaginaires ; communications tronquées ; commen-

taires perfides : tout a été mis en œuvre pour essayer de perdre la Ligue, s'il se peut, dans l'opinion républicaine. Et, nous le voyons par quelques lettres reçues, il s'est trouvé des collègues pour en être troublés.

Bien entendu, nous ne répondons pas à l'*Action Française*, aux *Croix* et *Nouvellistes* ; ni à M. Paul-Hyacinthe Loyson. Mais aux journaux, que nous croyons de bonne foi, nous envoyons des rectifications. Hélas ! il en paraît une sur dix ! Et nous ne sommes point assez riches pour intenter des procès, qui viendraient dans un an, lorsque le mal sera irréparablement fait. D'une part, nous allons tâcher d'obtenir des parlementaires une modification à la loi sur le droit de réponse. D'autre part, chaque fois que nous enverrons à un journal une rectification, nous ferons tenir le double de notre lettre à la section locale, et nous demanderons à nos collègues du bureau : 1° de veiller à ce que notre lettre de rectification paraisse ; 2° de la donner dans la presse amie de la région, pour que l'opinion républicaine connaisse à la fois les procédés de nos adversaires et notre véritable pensée.

Il a été dit que l'incident s'était passé au Congrès ; que les perturbateurs étaient des congressistes ; que le Comité Central les avait approuvés ou qu'il avait donné sa démission, ou qu'il avait fui. Que sais-je encore ?

Nous demandons à nos amis de bien vouloir, dans leur propagande privée et publique, remettre les choses au point. Contre toutes les calomnies, ils trouveront dans le numéro du 1^{er} janvier des arguments de fait et de vérité.

Aux Habitants des Régions libérées

Citoyennes et Citoyens,

La Victoire a répondu à vos vœux !

Elle n'a pas mis fin à vos souffrances morales et matérielles.

Nos pensées volant au-dessus de la ligne de feu ont été constamment auprès de vous. Nous savions

avec quel courage vous supportiez votre martyr obscur. Nous avons dit comment vous saviez vivre et comment plusieurs ont su faire le sacrifice de leur vie : Jacquet et ses compagnons symbolisent les héros dont l'Histoire elle-même ne connaîtra pas tous les noms.

Nous avons, dans la mesure de nos moyens, veillé sur vos femmes, vos enfants, vos parents qui, aux armées ou à l'intérieur, vivaient, loin de vous, sous la sauvegarde de la Solidarité nationale.

Nous avons longuement et soigneusement recherché les moyens d'assurer la réparation intégrale des dommages que vous avez subis et de rendre à vos régions leur activité et leur physionomie d'autrefois. Et nous n'avons pas oublié que la Justice ne serait pas satisfaite si les torts causés à vos personnes restaient impunis.

Les Pouvoirs publics, le Parlement, l'opinion, qui ont été saisis de nos suggestions, les ont accueillies avec une piété fraternelle, car nul n'ignore ce qu'il vous doit et nul n'est resté étranger à vos douloureuses épreuves ; mais l'heure des réalisations ne peut être retardée.

Certains d'entre nous sont allés vous voir par de longs chemins bordés de tombes et de ruines, sous le vaste horizon qui, à perte de vue, place sous les yeux des champs de bataille infinis, semés encore d'engins de mort. Ils nous ont fortifiés dans la pensée que l'œuvre qui s'impose le plus est de vous ravitailler, de vous soigner, de rétablir un commencement de vie matérielle, économique, politique et sociale dans vos villages et dans vos villes.

Nous nous mettons au travail : nous faisons appel à tous les concours pour remplir ce devoir sacré.

Citoyennes et citoyens que la grandeur d'âme et le malheur ont sanctifiés, à qui le patriotisme a suggéré tant et de si courageuses actions, nous acquitterons la dette d'immense gratitude que nous avons contractée envers vous.

Le Comité Central.

29 novembre 1918.

BIBLIOTHÈQUE DE GUERRE

<i>La Guerre de 1914 et le Droit</i> , par VICTOR BASCH.....	0 50
<i>L'Alsace-Lorraine : Histoire d'une Annexion</i> , par GABRIEL SÉAILLES	0 50
<i>Miss Edith Cavell. — Eugène Jacquet</i> , par FERDINAND BUISSON, PAUL PAINLEVÉ, SÉVERINE, etc.....	0 50
<i>La Pologne</i> , par GABRIEL SÉAILLES.....	0 40
<i>Les Conditions d'une paix durable</i> , par GABRIEL SÉAILLES.....	0 40
<i>La Politique commerciale après la guerre</i> , par CH. GIDE.....	0 50
<i>Le Parlement et les Crédits militaires</i> , par A.-F. HEROLD	0 40
<i>Congrès de 1916 de la Ligue des Droits de l'Homme : l'Alcoolisme ; les Victimes de la guerre ; les Conditions d'une paix durable</i>	2 50
<i>La Vie chère</i> , par CHARLES-GIDE, MAXIME LEROY, Mmes A. NOYER et A. WORMSER, M. NUSBAUMER, FABIEN-THIBAUT, M. EYESQUE, DAUDÉ-BANCEL.....	0 50
<i>Les Juifs de Roumanie</i> , par X.....	0 50
<i>En l'honneur de la Révolution russe. — VICTOR BASCH, VICTOR BÉRARD, A. AULARD, E. VANDERVELDE.</i>	0 30
<i>La Société des Nations : les principes</i> , par F. BUISSON.....	0 30
<i>La Réforme démocratique de la Constitution</i> , par GABRIEL SÉAILLES.....	0 30
<i>L'Organisation de la Société des Nations</i> , par FERDINAND BUISSON, JEAN HENNESSY, MAXIME LEROY, VICTOR BASCH, TH. RUYSSSEN, D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, PAUL OILET, ETIENNE FOURNOL.....	0 75
<i>La Ligue des Droits de l'Homme, la Guerre et la Paix</i> , par HENRI GUERNUT.....	0 20
<i>Les Déportations de Belges et de Français en Allemagne (Conférence de M. GEORGES LORAND, à la section de Thouars, 6 juillet 1917)</i>	0 50
<i>Congrès de 1917 de la Ligue des Droits de l'Homme, compte rendu in-extenso</i>	2 50
<i>La Société des Nations au Congrès de la Ligue (Compte rendu sténographique)</i>	2 »
<i>Les droits politiques des Indigènes en Algérie</i> , par MARIUS MOUTET, JEAN MÉLINE, DIAGNE.....	0 50
<i>L'affaire Malvy : étude juridique</i>	0 40
<i>L'offensive du 16 avril. La Légende et la Vérité</i> ..	0 50
<i>La Guerre et la Nation armée</i> , par le GÉNÉRAL PERCIN	0 50
<i>Le principe des Nationalités : ses applications</i> , par GABRIEL SÉAILLES	0 50
<i>La constitution immédiate à la Société des Nations</i> , par FERDINAND BUISSON.....	0 50
<i>La Paix Wilson</i> , par F. Buisson.....	0 40

COMPTOIR CENTRAL DE FERRO-CERIUM

FURNISSEUR DES ARMÉES

Transféré 42, h^d du Temple, Paris (TÉL. ROQUETTE 81-16)
(anciennement 16, rue Saint-Marc)

Articles pour fumeurs
Fournitures

pour

Bureaux de Tabac

ARTICLES SPÉCIAUX
pour exportation

PRIX TRÈS RÉDUITS

pour Coopératives régimentaires,
Camions-Bazars, Comités, etc.

Pierres à briquets
Briquets

PIÈCES DÉTACHÉES

Amadou, Pipes

MAROQUINERIE

PAPETERIE

Lampes de poche, etc.

Catalogue franco. — Expédition contre remboursement.
Faisons découvert pour Coopératives militaires

TRACTS PARUS :

1. *Le général Percin* (6^e édition)
2. *A Monsieur le Président Wilson* (4^e édition).
3. *La Paix et la Société des Nations* (Résolutions adoptées par les Congrès de 1916 et 1917) (2^e édition).
4. *La Ligue devant la guerre* (2^e édition).
5. *La Ligue pendant la guerre* (2^e édition).
6. *L'affaire Malvy* (Deux résolutions du Comité Central) (2^e édition).
7. *Vive Wilson.*

La Ligue des Droits de l'Homme consent un grand sacrifice matériel pour distribuer gratuitement ses tracts. Le papier coûte effroyablement cher (300 fr. au lieu de 40 fr.), les frais d'impression ont triplé.

Elle prie ses correspondants qui lui en demanderont de vouloir bien contribuer à ses dépenses dans la plus large mesure où ils le pourront.

Le Secrétaire général-Gérant : Henri GUERNUT.

89-19, — Imprimerie du Palais, 20, rue Geoffroy-l'Asnier, Paris.